

**ARRETE N° 2023- 04 ..fixant la liste d'aptitude d'accès par promotion interne  
au grade d'Ingénieur territorial après examen professionnel**

*La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe,*

- Vu le code général de la fonction publique et plus particulièrement les articles L. 523-1, L. 523-5 à L. 523-6,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,
- Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Considérant qu'au moins 16 recrutements de fonctionnaires du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ont été recensés dans l'ensemble des collectivités territoriales et établissements affiliés en 2020, 2021 et 2022 permettant 5 inscriptions de fonctionnaires sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de l'année 2023

**ARRETE**

**Article 1er :** A compter du 18 décembre 2023, la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur territorial après examen professionnel au titre de la promotion interne 2023 est dressée comme suit :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	GRADE
SYMEG	FRANCIS	Dimitri Gael	Technicien principal de 1ère classe
Commune de Baie-Mahault	NANKOU	Jeannina	Technicien principal de 1ère classe
Commune de Sainte-Anne	PLUMAIN	Patrice	Technicien principal de 1ère classe
Commune de Baie-Mahault	VERGEROLLE	Fabrice	Technicien principal de 1ère classe
Commune de Vieux - Habitants	VITALIS	Nicolas	Technicien principal de 2ème classe

**Article 2 :** L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans à compter du 18 décembre 2023 sous réserve des dispositions prévues aux articles 325-38 à 325-43 du code général de la fonction publique.

**Article 3 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www. telerecours. fr](http://www.telerecours.fr).

Basse-Terre, le 18 décembre 2023



La Présidente,



Dénise BLEUBAR